



Institutional Repository - Research Portal

Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°65 (2013/05): La 6ème réforme du fédéralisme belge

Avanzo, Sébastien; Bouajaja, Jamila; Clerbois, Isabelle; de Wind, Laureline; Ernaelsteen, Christophe; Flament, Sarah; Pousset, Pascale; Dejardin, Marcus; Kestens, Paul; Mignolet, Michel; Plasman, Robert; Tojerow, Ilan

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Avanzo, S, Bouajaja, J, Clerbois, I, de Wind, L, Ernaelsteen, C, Flament, S, Pousset, P, Dejardin, M, Kestens, P, Mignolet, M, Plasman, R & Tojerow, I 2013 'Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°65 (2013/05): La 6ème réforme du fédéralisme belge: Impact budgétaire du transfert de compétences et des nouvelles modalités de financement'. <<http://www.unamur.be/eco/economie/cerpe/cahiers/cahiers/cahier65>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA 6^{EME} REFORME DU FEDERALISME BELGE
IMPACT BUDGETAIRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES ET DES
NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT

I. Clerbois, C. Ernaelsteen, et P. Pousset, sous la direction de M. Dejardin et M. Mignolet
(CERPE)

S. Avanzo, J. Bouajaja, L. de Wind, et S. Flament, sous la direction de P. Kestens,
R. Plasman et I. Tojerow
(DULBEA)

Novembre 2013

Department of Economics
Working Papers
Série Politique Economique
N°65 - 2013/05

Document téléchargeable sur : www.unamur.be/cerpe
Contact : cerpe@unamur.be





Résumé

Cette contribution conjointe du CERPE et du DULBEA rend compte du transfert significatif de compétences et des modifications apportées à la Loi Spéciale de Financement suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat fédéral belge et estime les conséquences budgétaires pour les Entités fédérale et fédérées de cette 6^{ème} réforme. Pour ce faire, elle s'appuie sur la Proposition de Loi Spéciale déposée au Parlement le 24 juillet 2013. Selon nos résultats, la variation du solde primaire suite à la réforme serait positive pour la Région bruxelloise et l'Etat fédéral, et négative pour toutes les autres Entités fédérées. Cette situation découle principalement de la prise en compte dans la 6^{ème} réforme de l'Etat de l'assainissement des finances publiques et de la participation des Entités fédérées au coût du vieillissement. L'analyse de sensibilité des résultats au cadre macroéconomique menée dans cette étude révèle, par ailleurs, une réactivité plus importante des moyens des Entités fédérées à la croissance économique après mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat ainsi qu'une faible sensibilité des résultats au différentiel interrégional de croissance. Enfin, elle montre dans quelle ampleur les futurs moyens des Entités bénéficiaires de recettes d'additionnels régionaux à l'IPP réagissent à une variation de la valeur de l'élasticité de l'IPP au revenu imposable.

Les cahiers de recherche du CERPE n°66 à 69, qui seront publiés dans la foulée de celui-ci, actualiseront les perspectives budgétaires des Entités fédérées. Pour ce faire, elles intégreront, aux recettes et dépenses découlant de la situation institutionnelle actuelle, les variations des recettes et des dépenses suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat calculées dans le présent cahier.

Résumé	1
Introduction	4
1. Compétences transférées et nouvelles modalités de financement des Communautés et Régions suite à la 6 ^{ème} réforme de l'Etat	6
1.1. Les compétences fédérales transférées	6
1.1.1. Les compétences transférées en matière d'emploi	7
1.1.2. Les compétences transférées en matière de prestations familiales	7
1.1.3. Les compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes	8
1.1.4. Les compétences transférées en matière de dépenses fiscales	9
1.1.5. Autres compétences transférées	9
1.2. La réforme du financement des Régions et Communautés	9
1.2.1 Les recettes d'additionnels à l'IPP	10
1.2.2 Les recettes des amendes routières	10
1.2.3 La solidarité	10
1.2.4 Le refinancement de la Région bruxelloise	11
1.2.5 Le financement des compétences transférées aux Régions	12
1.2.6 La responsabilisation climat	13
1.2.7 La dotation IPP des Communautés	13
1.2.8 La dotation TVA des Communautés	14
1.2.9 Le financement des compétences transférées aux Communautés	14
1.2.10 La dotation au bénéfice de la Cocom	16
1.2.11 La responsabilisation pension	17
1.2.12 L'assainissement budgétaire en 2014	17
1.2.13 La neutralité budgétaire et le mécanisme de transition	17
2. Le cadre macroéconomique de référence	18
3. Variation des recettes et des dépenses des Entités fédérées suite au transfert de compétences et à la réforme de la LSF	20
3.1. Variation des recettes des Entités fédérées suite à la 6 ^{ème} réforme de l'Etat	20
3.1.1. Variation des recettes suite au transfert de compétences	20
3.1.2. Variation des recettes suite aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF	21
3.2. Variation des dépenses des Entités fédérées suite à la 6 ^{ème} réforme de l'Etat	25

3.2.1. Variation des dépenses suite au transfert de compétences	26
3.2.2. Variation des dépenses suite aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF	28
3.3. Les socles compensatoires	29
3.4. Variation totale des recettes, des dépenses, et du solde primaire suite à la 6 ^{ème} réforme de l'Etat	30
4. Analyse de sensibilité	35
Conclusion	40
Documents consultés et données exploitées	41
Liste des acronymes	42
Glossaire	43

Introduction

Chaque année, le CERPE publie dans la série Politique économique des cahiers de recherche sur les perspectives budgétaires des Entités francophones à l'horizon d'une dizaine d'années. Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, et en particulier à la réforme de la Loi Spéciale de Financement (LSF) et au transfert de compétences, ces perspectives budgétaires des Entités fédérées ont dû être adaptées. En février 2013, un premier exercice de projections budgétaires intégrant l'impact de la 6^{ème} réforme de l'Etat avait alors été réalisé dans l'ouvrage conjoint du CERPE et du DULBEA, « la 6^e réforme du fédéralisme Belge et ses conséquences budgétaires » publié aux éditions De Boeck. Les cahiers de recherche n°66 à 69, qui seront publiés dans la foulée du présent cahier, entendent actualiser ces perspectives budgétaires. Pour ce faire, elles tiennent compte des écarts entre la nouvelle et l'actuelle LSF¹, suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat. Ceux-ci sont expliqués puis calculés dans le présent cahier. Ces estimations ont été réalisées sur base des mécanismes de financement définis dans la *Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences*² et des derniers paramètres macroéconomiques connus à ce jour.

Entre l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 et la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013, certains montants et paramètres ont été ajustés par les négociateurs afin de tenir compte des facteurs suivants : choix de l'année de mise en œuvre de la réforme, actualisation du contexte, notamment le ralentissement de l'activité économique, l'évolution des politiques fiscales et budgétaires, l'effort désiré d'assainissement des finances publiques et la participation des Entités fédérées au coût du vieillissement.

Nous nous proposons de rappeler, avant d'en évaluer l'impact budgétaire, les conséquences de la 6^{ème} réforme de l'Etat en termes de transfert de compétences et de réforme de la LSF. La section 1 de ce cahier énumère les compétences transférées et décrit les modifications quant au financement des Entités fédérées. La section 2 présente ensuite le cadre macroéconomique et les principales hypothèses sous-jacentes aux estimations présentées dans la section 3. Plus spécifiquement, la section 3 quantifie les recettes et dépenses additionnelles qui résulteront du transfert de compétences et de la modification des mécanismes de financement des Communautés et Régions. La section 4 met ensuite en perspective les résultats en faisant varier le cadre macroéconomique. Finalement, nous concluons en relatant les principaux résultats de cette étude.

¹ Dans ce cahier de recherche, nous employons les termes « actuelle LSF » pour désigner la Loi Spéciale de Financement telle qu'elle est d'application avant mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Par opposition, les termes « nouvelle LSF » désignent la Loi Spéciale de Financement telle qu'elle sera d'application une fois la 6^{ème} réforme de l'Etat mise en œuvre.

² Disponible à l'adresse suivante : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2974/53K2974001.pdf>.

Tous les calculs, estimations et analyses développés dans ce cahier de recherche ont été réalisés sur base de l'information disponible à la date du 13 novembre 2013, date à laquelle s'est achevée la rédaction. Cette contribution s'appuie notamment sur le texte de la Proposition de Loi Spéciale telle que déposée le 24 juillet 2013 et qui doit encore être adoptée par le Parlement. En conséquence, les équipes de recherche envisageront s'il y a lieu d'actualiser les résultats de ce cahier de recherche.

Précisons qu'au niveau de la désignation des Entités fédérées, depuis peu, le terme « Wallonie » est utilisé par le Gouvernement wallon pour désigner la Région wallonne, tandis que le terme « Fédération Wallonie-Bruxelles » est utilisé par le Gouvernement francophone pour désigner la Communauté française de Belgique. Toutefois, la Constitution n'ayant pas encore été modifiée en ce sens, nous conserverons dans ce cahier les appellations d'origine pour ces Entités. En outre, lorsque la Région flamande et la Communauté flamande sont considérées ensemble³, l'acronyme VG (Vlaamse Gemeenschap) est retenu.

Soulignons qu'en l'absence d'information quant aux modifications du financement de la Communauté germanophone suite à la réforme institutionnelle, cette Entité fédérée ne fait pas l'objet d'une analyse dans le présent cahier de recherche. Il en est de même pour les Commissions communautaires française (Cocof) et flamande (VGC) dont la 6^{ème} réforme de l'Etat ne modifie a priori que peu la situation budgétaire.

Enfin, notons que l'application de l'accord intrafrancophone du 19 septembre 2013, dit de la « Sainte Emilie », prévoyant le transfert des nouvelles compétences de la Communauté française à la Région wallonne, ne sera pas prise en compte dans cette contribution dans la mesure où nous ne connaissons pas encore les modalités concrètes organisant ce transfert.

³ Entité flamande telle qu'elle est regroupée depuis 1993 et qui gère à la fois les matières régionales et communautaires.

1. Compétences transférées et nouvelles modalités de financement des Communautés et Régions suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat

La 6^{ème} réforme de l'Etat belge contient un important transfert de compétences fédérales aux Entités fédérées ainsi qu'une révision des divers mécanismes de financement des Communautés et Régions. Cette section 1 a pour but de les passer en revue. Elle se structure de la manière suivante. La section 1.1 présente, tour à tour, les compétences défédéralisées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat. Il s'agit de compétences relatives à la politique de l'emploi (sous-section 1.1.1), aux prestations familiales (sous-section 1.1.2), aux soins de santé et à l'aide aux personnes (sous-section 1.1.3), à certaines dépenses fiscales à l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) (sous-section 1.1.4) et à d'autres compétences diverses (sous-section 1.1.5). La section 1.2 expose ensuite les nouveaux mécanismes de financement des Communautés et Régions. Selon la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013, le transfert de compétences entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2014⁴. Toutefois, la Proposition de Loi Spéciale prévoit également que, « à titre transitoire, durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, c'est l'Etat fédéral qui procédera pour le compte des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, à charge des crédits ouverts par la loi, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des lois, des règlements ou de décisions, relativement aux nouvelles compétences qui ont été attribuées aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune⁵ ». Ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2015, le financement des nouvelles compétences transférées serait organisé tel que défini dans la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013. En conséquence, pour illustrer les masses budgétaires, ce sont, sauf mention contraire, les montants estimés pour l'année budgétaire 2015 qui sont retenus dans la présente section. Ces estimations ont été calculées à partir des montants⁶ et règles tirés de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et des derniers paramètres macroéconomiques disponibles à ce jour.

1.1. Les compétences fédérales transférées

La liste des compétences fédérales transférées telle que définie dans l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 a été détaillée dans l'ouvrage « La 6^e réforme du fédéralisme belge et ses conséquences budgétaires ». Cette liste a toutefois été quelque peu ajustée dans la Proposition de Loi Spéciale du 25 juillet 2013 relative à la Sixième Réforme de l'Etat⁷. Dans cette section 1.1, nous nous cantonnons à une simple énumération des compétences

⁴ Article 80 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

⁵ Article 70 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

⁶ En ce compris les frais de fonctionnement et de personnel.

⁷ Document Parlementaire du Sénat, session 2012-2013, n° 5-2232/1.

transférées et invitons le lecteur intéressé par de plus amples informations sur le transfert des compétences à se référer aux documents susmentionnés.

La 6^{ème} réforme de l'Etat prévoit un transfert de compétences fédérales vers les Entités fédérées considérées dans cette étude dont le total est estimé à 18.591 millions d'euros. Pour rappel, ces compétences concernent la politique de l'emploi, les prestations familiales, les soins de santé et l'aide aux personnes, certaines dépenses fiscales à l'IPP ainsi que d'autres compétences diverses.

Les revendications flamandes de défédéralisation de certaines branches de la sécurité sociale (notamment la politique de la santé et de la famille) sont anciennes⁸. A travers la 6^{ème} réforme de l'Etat, une partie de ces revendications sont pour la première fois rencontrées. Au total, le transfert de compétences en matière de sécurité sociale représente environ 15% du budget actuel de la Sécurité sociale.

1.1.1. Les compétences transférées en matière d'emploi

Le budget de la défédéralisation des politiques de l'emploi est estimé à 4.172 millions d'euros. Les compétences sont principalement transférées vers les Régions. Les réductions de cotisations, les titres-services et les mesures d'activation constituent la majeure partie du transfert.

D'autres compétences en matière d'emploi sont également transférées. Il s'agit du contrôle de la disponibilité des chômeurs, des mises au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration ou à l'aide sociale, du congé-éducation payé, des interruptions de carrière dans le secteur public, des agences locales pour l'emploi, ainsi que diverses autres politiques d'emploi (bonus de stage, complément pour formation professionnelle, complément de mobilité, Fonds de l'expérience professionnelle, reclassement professionnel, bonus jeune non-marchand, économie sociale, migration économique, conventions de premier emploi et certaines dispositions relatives au travail intérimaire).

Par ailleurs, précisons que le droit du travail et la sécurité sociale ainsi que les dispositifs de concertation sociale et la politique salariale générale restent de compétence fédérale.

1.1.2. Les compétences transférées en matière de prestations familiales

La 6^{ème} réforme de l'Etat prévoit la communautarisation des prestations familiales qui comprennent les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption.

⁸ Celles-ci ont été concrétisées par l'adoption de cinq résolutions par le Parlement flamand le 3 mars 1999. Pour toute information complémentaire, voir PAGANO G. (2000), « Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'Etat », courrier hebdomadaire du CRISP, n°1670-1671.

Les dépenses en prestations familiales sont estimées à 6.648 millions d'euros pour les Entités considérées dans cette étude⁹. A Bruxelles, c'est la Cocom qui sera compétente en matière de prestations familiales.

Par ailleurs, le Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)¹⁰ sera supprimé. Les moyens correspondants, soit 78 millions d'euros, seront répartis entre les trois Communautés.

1.1.3. Les compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes

La Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 prévoit la communautarisation de diverses compétences relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes pour un montant estimé à 4.399 millions d'euros pour les Entités considérées dans cette étude. Ces compétences recouvrent principalement les interventions en matière d'aide aux personnes handicapées, de résidences pour personnes âgées et soins de longue durée, de santé mentale, de prévention et de soins de santé de première ligne.

Par ailleurs, la Proposition de Loi prévoit également la communautarisation de la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médicotechniques à partir de l'année 2016 pour un montant estimé pour cette même année à 630 millions d'euros.

Les compétences seront communautarisées mais, à Bruxelles, les compétences relatives aux institutions bicommunautaires ainsi qu'aux droits et aux devoirs des personnes seront transférées à la Cocom.

L'accord institutionnel prévoyait que le dispositif dit « de la Saint Quentin »¹¹ pourrait être appliqué. Ce sera le cas puisque, suite au dernier accord intra-francophone du 19 septembre 2013, dit « de la Sainte Emilie », la Communauté française transférera la majeure partie de ses nouvelles compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes à la Région wallonne. Rappelons toutefois que l'application de cet accord ne sera toutefois pas prise en compte dans cette contribution dans la mesure où nous ne connaissons pas encore les modalités concrètes organisant ce transfert.

⁹ A savoir, les Régions bruxelloise et wallonne, les Communautés française et flamande (VG) et la Cocom.

¹⁰ Pour rappel, le FESC est une institution gérée par l'ONAFTS et qui finance des projets relatifs à l'accueil des enfants.

¹¹ Pour rappel, l'accord de la Saint Quentin organise le transfert de certaines compétences et de leur financement de la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof.

1.1.4. Les compétences transférées en matière de dépenses fiscales

La 6^{ème} réforme de l'Etat prévoit le transfert aux Régions de certaines dépenses fiscales à l'IPP pour un montant total estimé à 2.985 millions d'euros. Sont concernées les dépenses fiscales relatives au logement, aux dépenses d'investissements économiseurs d'énergie et au crédit d'impôt pour titres-services.

1.1.5. Autres compétences transférées

D'autres compétences fédérales sont également transférées aux Entités fédérées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat. Elles sont tantôt accordées aux Régions, tantôt attribuées aux Communautés.

Les autres compétences transférées aux Régions sont le fonds de participation, la politique des grandes villes, le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB), le Fonds des calamités et le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE). Les dépenses relatives à ces compétences sont estimées à 131 millions d'euros.

Les autres compétences transférées aux Communautés sont les maisons de justice, le Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), le Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI), la protection de la jeunesse, les projets globaux et l'interruption de carrière. Les dépenses relatives à ces compétences sont, quant à elles, estimées à 246 millions d'euros.

Par ailleurs, les pôles d'attraction interuniversitaires (PAI) seront également transférés aux Communautés mais à partir de l'année 2018 et pour un montant estimé à 32 millions d'euros.

1.2. La réforme du financement des Régions et Communautés

La Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 révisé les mécanismes de financement de l'actuelle LSF et organise le financement des nouvelles compétences transférées. Les mécanismes de financement de la nouvelle LSF, intégrant ces deux composantes, sont présentés dans les sous-sections suivantes. Nous abordons, en premier lieu, ceux qui concernent les Régions (sous-sections 1.2.1 à 1.2.5) pour passer ensuite à ceux des Communautés (sous-sections 1.2.6 à 1.2.9) et à celui pour la Commission communautaire commune (Cocom) (sous-section 1.2.10). Nous terminons ensuite par la présentation du mécanisme de responsabilisation pension (sous-section 1.2.11), de l'assainissement budgétaire en 2014 (sous-section 1.2.12), et du mécanisme de transition (sous-section 1.2.13) qui concernent, pour les trois points, l'ensemble des Entités fédérées.

1.2.1 Les recettes d'additionnels à l'IPP

La première modification du financement des Régions introduite par la réforme consiste à remplacer, par des recettes d'additionnels à l'IPP, l'actuelle dotation IPP au sens strict des Régions, la réduction suite aux accords du Lambermont ainsi que 40% du total des dépenses fiscales dorénavant « défédéralisées »¹². Selon nos estimations, les recettes d'additionnels à l'IPP pour les trois Régions s'élèveraient en 2015 à 11.738 millions d'euros. Pour constituer ces recettes, chaque Région aura la faculté de lever, sur l'impôt fédéral, des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt et d'introduire des réductions ou augmentations fiscales. Elle devra toutefois le faire en respectant la progressivité de l'impôt dans les limites imposées par la Proposition de Loi Spéciale¹³ : le taux d'additionnels régionaux sur une tranche d'impôt ne peut être inférieur à 90% du taux d'additionnels régionaux le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt et l'avantage fiscal par contribuable ne peut dépasser 1.000 euros par an indexés.

1.2.2 Les recettes des amendes routières

Après la mise en œuvre de la réforme, les Régions recevront les recettes provenant des perceptions immédiates, amendes et transactions pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière en fonction du lieu de l'infraction¹⁴.

1.2.3 La solidarité

L'intervention de solidarité nationale (ISN) sera réformée¹⁵. D'après la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013, pour les régions dont la quote-part dans l'Impôt des Personnes Physiques sera plus faible que la quote-part de la population, le montant de solidarité nationale sera calculé de la manière suivante :

$$80\% \times A \times (partpop - partIPP)$$

Où *A* exprime l'ensemble constitué de trois sources : les montants liés à l'autonomie fiscale, les dotations régionales réparties selon une clé fiscale et 50% de la dotation IPP des Communautés ; *partpop*, la part de population de la région dans la population totale et *partIPP*, la clé régionale des recettes de l'IPP, établies en fonction du lieu du domicile du contribuable, conservées par le niveau fédéral. Nous nous référons par la suite à cette clé

¹² Les 60 autres pourcents du total des dépenses fiscales défédéralisées seront financés par une dotation dont les paramètres d'évolution et de partage sont explicités au point 1.2.5 de la présente section.

¹³ Article 12 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

¹⁴ Article 5 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

¹⁵ Article 55 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

de manière plus brève par les termes « ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral ».

En 2016, le montant A repris dans la formule de calcul de la solidarité sera adapté à l'inflation et à 100% de la croissance économique puis réduit d'un montant de 1.009 millions d'euros pour tenir compte de la contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques en 2016. Ensuite, à partir de 2017, le nouveau montant ainsi obtenu sera adapté à l'inflation et à 100% de la croissance économique.

1.2.4 Le refinancement de la Région bruxelloise

Le refinancement de la Région bruxelloise se décompose en deux volets.

En 2012, le premier volet du refinancement de la Région bruxelloise a été voté au Parlement fédéral et intégré aux mécanismes de financement de l'actuelle LSF. Ce volet couvre les dotations pour la sécurité et la prévention, pour la mobilité, l'augmentation de la dotation Cocof/VGC, l'élargissement de la compensation pour mainmorte et les primes linguistiques.

Le second volet du refinancement des institutions bruxelloises, introduit dans la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013, comporte un refinancement interrégional pour navetteurs et un refinancement payé par l'Etat fédéral pour compenser la Région bruxelloise de la perte de recettes générée par l'exemption des revenus des fonctionnaires internationaux¹⁶. Ces deux composantes débiteront en 2014 et s'élèveront respectivement cette même année à 32 et 117 millions d'euros. Le refinancement pour navetteurs sera ensuite progressivement augmenté jusqu'en 2016 à 49 millions d'euros. Au-delà, il sera maintenu constant en termes nominaux¹⁷ à 44 millions d'euros. Le refinancement pour fonctionnaires internationaux sera, quant à lui, progressivement augmenté jusqu'en 2016 à 178 millions d'euros. Il sera ensuite diminué, à partir de 2017, à 161 millions d'euros et adapté à partir de cette année-là à l'inflation¹⁸.

Notons que le refinancement de la Région bruxelloise a été organisé afin de ne pas dépasser, au-delà de 2015, 0,1% du Produit Intérieur Brut (PIB).

¹⁶ Articles 63 et 64 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

¹⁷ Autrement dit non adapté à l'inflation et à la croissance économique.

¹⁸ Notons que les montants du refinancement pour les années 2014 à 2016 ont été augmentés par rapport à ceux définis dans l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour tenir compte du refinancement pour l'année 2013, prévu par l'accord institutionnel, mais non versé à la Région bruxelloise pour cause de mise en œuvre de la réforme en 2014.

1.2.5 Le financement des compétences transférées aux Régions

a) La dotation « emploi »

A partir de l'année 2015, une dotation « emploi » sera accordée aux Régions¹⁹. Le montant total de cette dotation correspondra à 90% des dépenses défédéralisées en matière d'emploi (3.755 millions d'euros) majoré à raison de 90% de la dotation régionale actuelle pour droits de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (MET)²⁰ (435 millions d'euros). Ce total est réduit, d'une part, des montants liés à la régionalisation de la compétence relative aux infractions routières et à l'IBSR (708 millions d'euros) et, d'autre part, de la contribution des Régions pour l'année 2015 à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). La dotation « emploi », estimée par nos soins à 2.651 millions d'euros pour 2015, sera, en 2016, indexée et adaptée à 75% de la croissance réelle et réduite de la contribution des Régions, pour l'année 2016, à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). Ensuite, à partir de 2017, afin de faire participer les Régions au coût du vieillissement, la dotation « emploi » sera indexée et adaptée à 55% de la croissance réelle. Cependant, afin que les Régions bénéficient davantage de la croissance économique lorsque celle-ci dépasse 2,25%, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100% pour la partie de la croissance dépassant 2,25%. Pour toutes les années, la dotation « emploi » sera répartie selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

b) La dotation « dépenses fiscales »

Après la mise en œuvre de la réforme, les Régions bénéficieront d'une dotation « dépenses fiscales »²¹ dont le montant total, estimé à 1.791 millions d'euros, correspondra à 60% du montant des dépenses fiscales régionalisées²². Cette dotation évoluera avec l'inflation et sera adaptée à 75% de la croissance économique en 2016. A partir de 2017, elle sera adaptée à 55% de la croissance économique afin de faire contribuer les Régions au coût du vieillissement²³. La dotation sera par ailleurs partagée selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

¹⁹ Article 31 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

²⁰ Les droits de tirage sur le MET consistent en une dotation fédérale accordée depuis 1989 aux Régions pour la remise au travail des demandeurs d'emploi. En principe, chaque Région perçoit de l'Etat fédéral un montant correspondant à une indemnité de chômage pour chaque équivalent temps plein « pris en charge par cette région » (article 35 de la LSF du 16 janvier 1989, modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001). En pratique, un montant non indexé a été établi pour cette dotation et est réparti entre les Régions selon une clé fixe.

²¹ Article 32 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

²² Rappelons que les 40 autres pourcents du total des dépenses fiscales seront financés par des recettes d'additionnelles à l'IPP.

²³ Comme pour la dotation « emploi », une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

c) La dotation « autres compétences régionalisées »

Complémentairement aux dotations « emploi » et « dépenses fiscales », les Régions recevront une dotation « autres compétences régionalisées »²⁴ dont le montant total est estimé à 896 millions d'euros pour l'année budgétaire 2015. Ce total correspond aux montants des dotations relatives aux quatre compétences transférées en 2001²⁵ et au supplément agriculture, aux autres compétences régionalisées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat énumérées à la sous-section 1.1.5 et au transfert des bâtiments. Pour l'année budgétaire 2016, la dotation « autres compétences régionalisées » sera indexée sur l'inflation et adaptée à 100% de la croissance économique. Ensuite, à partir de 2017, la dotation évoluera avec l'inflation et 55% de la croissance économique²⁶. La dotation « autres compétences régionalisées » sera répartie selon la clé fixe 50,33%, 41,37% et 8,30% respectivement pour les Régions flamande, wallonne et bruxelloise.

1.2.6 La responsabilisation climat

Le mécanisme de « responsabilisation climat »²⁷ prévoit un bonus (malus) pour les Régions en cas de réduction des émissions de gaz à effet de serre supérieure (inférieure) à l'objectif. Les montants (bonus/malus) ainsi générés seront consacrés à des politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

1.2.7 La dotation IPP des Communautés

La dotation IPP accordée aux Communautés est modifiée²⁸. Celle-ci regroupera désormais l'actuelle dotation IPP des Communautés et la dotation accordée suite aux accords du Lambermont qualifiée de « refinancement TVA » soustraction faite de la correction, depuis 2010, de l'effet du « Turbo-Lambermont²⁹ » et de la contribution des Communautés à l'assainissement des finances publiques (soit 356 millions d'euros). En 2016, la dotation IPP des Communautés sera indexée et adaptée à 75% de la croissance économique, et réduite, à

²⁴ Article 30 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

²⁵ Les quatre compétences régionalisées en 2001 sont l'agriculture et la pêche maritime, les établissements scientifiques et les subventions de recherche scientifique relatives à l'agriculture, le commerce extérieur et les lois communale et provinciale.

²⁶ Afin que les Entités bénéficient davantage de la croissance économique, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100% pour la partie de la croissance dépassant 2,25%.

²⁷ Article 66 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

²⁸ Article 43 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

²⁹ L'expression « Turbo-Lambermont » se réfère au fait que, suite aux accords du Lambermont, les moyens de base de la dotation TVA sont adaptés à 91% de la croissance. Toutefois, l'augmentation de dotation qui en résulte est répartie selon la clé IPP plutôt que selon la clé élèves utilisée pour répartir les moyens de base. En conséquence, les moyens TVA octroyés aux Communautés et répartis sur base de la clé IPP évoluent plus rapidement que les moyens TVA répartis selon la clé élèves.

nouveau, de 356 millions d'euros correspondant à la contribution des Communautés pour cette même année à l'assainissement des finances publiques. Ensuite, à partir de 2017, la dotation IPP des Communautés évoluera avec l'inflation et, pour faire participer les Communautés aux coûts du vieillissement, avec 55% de la croissance économique lorsque celle-ci sera inférieure à 2,25%³⁰. La dotation IPP des Communautés sera partagée sur base de la ventilation entre Communautés de l'IPP restant au niveau fédéral.

1.2.8 La dotation TVA des Communautés

L'actuelle dotation TVA des Communautés est également réformée selon la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013³¹. A partir de 2015, la nouvelle dotation TVA des Communautés regroupera l'actuelle dotation TVA, la dotation Radio Redevance Télévision (RRTV), la correction, depuis 2010, de l'effet du « Turbo-Lambermont » et les moyens relatifs aux FESC, FIPI, FEI, à la protection de la jeunesse, aux projets globaux et à l'interruption de carrière. La nouvelle dotation TVA ainsi constituée sera, à partir de l'année budgétaire 2016, liée à l'inflation, à l'évolution démographique³² et à 91% de la croissance économique. Elle sera partagée entre les Communautés flamande et française sur base de la ventilation communautaire du nombre d'élèves de 6 à 17 ans accomplis, régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire.

1.2.9 Le financement des compétences transférées aux Communautés

a) La dotation « prestations familiales »

En 2015, la dotation « prestations familiales »³³ estimée à 6.648 millions d'euros sera répartie entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des populations régionales flamande, wallonne³⁴ et bruxelloise âgées de 0 à 18 ans. Ensuite, les moyens attribués à chacune de ces Entités évolueront selon l'inflation, la croissance de leur population âgée de 0 à 18 ans et 25% de la croissance réelle du Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant du Royaume.

En outre, une partie de l'enveloppe bien-être pourra être affectée à la majoration des dotations accordées aux Entités en cas d'augmentation significative du taux de participation

³⁰ Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

³¹ Articles 34 à 39 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

³² Les moyens seront adaptés selon le Coefficient d'Adaptation Démographique (CAD). Ce dernier correspond à 80% de la croissance de la population communautaire âgée de moins de 18 ans au 30 juin, par rapport à la situation observée à l'année de référence (1988), de la Communauté qui enregistre la plus forte croissance de cette population.

³³ Article 47 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

³⁴ A l'exception de la population de la Communauté germanophone.

des jeunes dans l'enseignement supérieur³⁵. Pour chaque région linguistique, cette majoration sera fonction de sa contribution à l'augmentation totale du taux de participation.

b) La dotation « soins des personnes âgées »

A partir de l'année budgétaire 2015, les Communautés flamande et française et la Cocom recevront une dotation « soins des personnes âgées »³⁶ estimée à 3.579 millions d'euros. Cette dotation sera répartie entre ces Entités en fonction des populations régionales respectivement flamande, wallonne³⁷ et bruxelloise âgées de plus de 80 ans. A partir de 2016, le montant de la dotation attribuée à chacune de ces Entités évoluera avec l'inflation, la croissance de la population des plus de 80 ans de l'Entité concernée et un pourcentage de la croissance réelle du PIB national par habitant. Pour l'année budgétaire 2016, ce pourcentage est fixé à 82,5%. A partir de 2017, il sera de 65%³⁸.

c) La dotation « soins de santé »

Une dotation « soins de santé » sera également accordée aux Communautés et à la Cocom à partir de l'année 2015³⁹. Les montants versés aux Communautés flamande et française seront respectivement de 472 et 258 millions d'euros. La Cocom percevra, quant à elle, une dotation de 128 millions d'euros. A partir de 2016, ces moyens évolueront en fonction de l'inflation et d'un pourcentage de la croissance réelle du PIB. Pour l'année budgétaire 2016, ce pourcentage est de 82,5%. A partir de 2017, il est fixé à 65%⁴⁰.

d) La dotation « infrastructures hospitalières »

A partir de l'année budgétaire 2016, une dotation « infrastructures hospitalières »⁴¹ estimée à 630 millions d'euros sera octroyée aux Communautés flamande et française et à la Cocom. Cette dotation sera scindée en une partie académique⁴² équivalant à 14,87% du total et en une partie non-académique de 85,13%. La partie académique sera alors répartie entre les

³⁵ Ce taux est défini comme étant le rapport entre le nombre de jeunes de 19 à 24 ans inclus domiciliés dans la région linguistique concernée, inscrits pour une formation menant à un grade académique de l'enseignement supérieur et le nombre de jeunes du même âge domiciliés dans cette région, article 48 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

³⁶ Article 49 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

³⁷ A l'exception de la population de la Communauté germanophone.

³⁸ Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

³⁹ Article 50 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

⁴⁰ Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

⁴¹ Article 51 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

⁴² Cette partie, dite « académique », fait référence au financement des hôpitaux universitaires.

Communautés française et flamande au prorata de leur population respective⁴³. La partie non-académique est, quant à elle, partagée entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des populations régionales flamande, wallonne et bruxelloise. Ensuite, le montant de cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 65% de la partie de la croissance réelle du PIB⁴⁴.

e) La dotation « maisons de justice »

A partir de l'année 2015, les Communautés flamande et française se verront toutes deux attribuer une dotation « maisons de justice » estimée respectivement à 52 et 35 millions d'euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ces dotations augmenteront avec l'inflation et 100% de la croissance économique.

La Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 prévoit également la possibilité de faire augmenter plus rapidement ces dotations s'il s'avère que la croissance du nombre de missions⁴⁵ exécutées par chacune des Communautés en exécution des décisions fédérales augmente plus rapidement que l'inflation et la croissance économique. Dans un tel cas, les dotations augmenteront alors avec la croissance du nombre de missions.

f) La dotation « Pôles d'attraction interuniversitaires »

Une dotation « Pôles d'attraction interuniversitaires (PAI) » sera attribuée dès 2018 aux Communautés flamande et française pour des montants estimés respectivement à 18 et 14 millions d'euros. Ces dotations évolueront ensuite en fonction de l'inflation et de 100% de la croissance nationale.

1.2.10 La dotation au bénéfice de la Cocom

L'article 65 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 réforme la dotation fédérale attribuée à la Cocom. Cette dotation sera tout d'abord réduite, en 2015, de 10 millions d'euros correspondant à la contribution de la Cocom à l'assainissement des finances publiques. En 2016, elle sera indexée et adaptée à 82,5% de la croissance économique et réduite, à nouveau, de 10 millions d'euros correspondant à la contribution à l'assainissement

⁴³ En considérant la clé institutionnelle 80/20 pour répartir entre les deux Communautés la population bruxelloise.

⁴⁴ Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

⁴⁵ L'article 52 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 définit une mission comme étant « *une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, prévue dans un cadre légal, qui confie à un assistant de justice une mission individuelle à l'égard d'un justiciable, qui peut consister soit en la réalisation d'une enquête sociale, soit en un suivi et une information d'une victime ou d'un citoyen, soit dans un suivi de l'exécution d'une peine ou d'une mesure.* »

budgétaire de la Cocom relatif à cette même année. A partir de 2017, la dotation sera indexée et adaptée à 65% de la croissance économique⁴⁶.

1.2.11 La responsabilisation pension

L'article 67 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 prévoit une participation des Entités fédérées (Régions, Communautés et Commissions communautaires) au financement des pensions de leurs agents statutaires⁴⁷. De 2015 à 2020, la réforme met en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003. A partir de 2021, la contribution évoluera ensuite, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, pour devenir égale à celle applicable au personnel contractuel, soit 8,86% de la masse salariale statutaire.

1.2.12 L'assainissement budgétaire en 2014

Afin de faire contribuer les Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques en 2014, la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 fixe une participation pour l'ensemble des Entités fédérées à hauteur de 250 millions d'euros⁴⁸. Elle se ventile de la manière suivante pour les Entités considérées dans la présente étude : 151 millions d'euros pour la Communauté flamande (VG), 53 millions d'euros pour la Région wallonne, 25 millions d'euros pour la Communauté française, 18 millions d'euros pour la Région bruxelloise et enfin, 2 millions d'euros pour la Cocom.

1.2.13 La neutralité budgétaire et le mécanisme de transition

Pour assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme pour chacune des Entités fédérées, des montants compensatoires (également qualifiés de socles compensatoires) ont été prévus⁴⁹. Ils se composent de 10% des dépenses défédéralisées en matière d'emploi, des différences entre les dépenses effectives des transferts de compétences telles que définies par la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et les moyens que les Entités fédérées recevront pour les financer, et des différences dues aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF à l'exception du second

⁴⁶ Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

⁴⁷ Notons, par ailleurs, que l'article 79 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 prévoit d'abroger, à partir du 1^{er} janvier 2015, la Loi Spéciale du 5 mai 2003. Cette dernière serait remplacée, à partir de cette date, par l'article 67 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013. Pour l'année budgétaire 2014, nous supposons, dans cette contribution, l'application de la Loi Spéciale du 5 mai 2003.

⁴⁸ Article 74 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

⁴⁹ Article 57 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

volet du refinancement de la Région bruxelloise⁵⁰, de la contribution de responsabilisation pension et de la participation des Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques.

Ces montants seront fixés en termes nominaux durant 10 ans puis seront ramenés⁵¹, progressivement et de manière linéaire, à zéro au cours des 10 années suivantes. Ce mécanisme est communément qualifié de « transitoire » car il permettra d'amener progressivement les Entités fédérées aux nouvelles recettes qu'elles percevront en application de la nouvelle LSF.

2. Le cadre macroéconomique de référence

Afin d'établir des projections budgétaires et d'évaluer les conséquences de la 6^{ème} réforme de l'Etat, il est nécessaire de disposer d'un cadre de référence macroéconomique. Celui-ci est décrit dans la présente section. Il est tiré d'un modèle macroéconomique régional développé par le CERPE qui a pour but de fournir des scénarios prévisionnels cohérents pour un ensemble d'agrégats macroéconomiques nationaux et régionaux utilisés dans nos calculs de projections. Le scénario de référence développé dans ce modèle macroéconomique se base, pour le moyen terme (de 2013 à 2018), sur les valeurs des Perspectives nationales et régionales du Bureau fédéral du Plan (BfP)⁵². Toutefois, les perspectives de moyen terme ont été ajustées pour tenir compte des révisions de croissance et d'inflation nationales publiées par le BfP dans le Budget économique de septembre 2013.

Au-delà de 2018, ce sont les perspectives de long terme du Comité d'Etude sur le Vieillissement qui sont utilisées pour la projection des variables nationales⁵³. Au niveau régional, l'hypothèse retenue est la suivante : maintien des différentiels de croissance économique et liaison des autres variables à la croissance sur base des élasticités au PIB observées dans les Perspectives régionales. Toutefois, pour certaines variables, la projection à long terme sur base d'une élasticité au PIB conduit à des valeurs aberrantes. Dès lors, nous distinguons pour les projections de long terme deux périodes : une première de cinq années

⁵⁰ Pour rappel, le second volet du refinancement de la Région bruxelloise est constitué d'un refinancement interrégional pour navetteurs et d'un refinancement payé par l'Etat fédéral pour compenser la Région bruxelloise de la perte de recettes générée par l'exemption des revenus des fonctionnaires internationaux.

⁵¹ Notons toutefois que les montants compensatoires seront révisés dès 2016 pour tenir compte de la communautarisation du financement des infrastructures hospitalières. En conséquence, la différence entre les dépenses relatives aux infrastructures hospitalières telles que définie par la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et les moyens qui seront octroyés seront ajoutés aux montants compensatoires initiaux.

⁵² Perspectives économiques nationales et régionales 2013-2018 publiées respectivement en mai et juillet 2013 par le Bureau fédéral du Plan.

⁵³ Rapport annuel du Comité d'Etude sur le Vieillissement publié en juillet 2013 par le Bureau fédéral du Plan. Les perspectives de long terme du Comité d'Etude sur le Vieillissement fournissent, à l'horizon 2060, la croissance économique, la croissance réelle des salaires, l'emploi intérieur, le chômage et le poids des prestations sociales dans le PIB pour l'ensemble de la nation.

postérieures aux perspectives nationales et régionales du BfP dans laquelle l'élasticité au PIB est progressivement ramenée à l'unité. Au-delà de cette période, l'élasticité au PIB est supposée unitaire⁵⁴. Cette hypothèse se justifie en particulier pour l'IPP, pour lequel supposer une augmentation de la pression fiscale n'est pas tenable à long terme.

Le tableau 1 présente succinctement le scénario de référence pour la période 2013-2035 pour les variables utiles à la réalisation des perspectives budgétaires des Entités fédérées à savoir l'inflation, la croissance et la ventilation régionale des recettes totales de l'IPP.

Tableau 1 : Cadre macroéconomique de référence utilisé pour établir les perspectives budgétaires des Entités fédérées (2013-2035)

Taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (%)											
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021-2025	2026-2030	2031-2035
Royaume	1,20	1,30	1,50	1,60	1,70	1,70	1,67	1,67	1,67	1,67	1,67
Taux de croissance du PIB réel aux prix du marché (%)											
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021-2025	2026-2030	2031-2035
Royaume	0,06	1,15	1,48	1,68	1,82	1,90	1,57	1,48	1,36	1,44	1,56
Bruxelles	-0,02	1,16	1,26	1,61	1,71	1,91	1,52	1,42	1,31	1,39	1,51
Flandre	0,05	1,16	1,54	1,68	1,84	1,90	1,58	1,49	1,37	1,45	1,57
Wallonie	0,16	1,10	1,52	1,72	1,87	1,90	1,60	1,51	1,39	1,47	1,59
IPP régionaux en parts du montant national (%) exprimés en année de revenus											
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Bruxelles	8,60	8,58	8,62	8,63	8,67	8,69	8,67	8,68	8,62	8,59	8,56
Flandre	62,86	62,81	62,84	62,85	62,87	62,90	62,92	62,88	62,78	62,64	62,60
Wallonie	28,54	28,61	28,54	28,52	28,45	28,41	28,41	28,44	28,61	28,77	28,84

Sources : SPF Finances, Bureau fédéral du Plan, Comité d'Etude sur le Vieillissement et projections CERPE à partir de 2019.

Le tableau 1 le montre, en 2013, la croissance économique serait plus faible en Flandre (0,05% de croissance) et à Bruxelles (où la croissance serait même négative de 0,02%) qu'en Wallonie (0,16% de croissance). Ensuite, en 2014 et 2015, la croissance flamande serait plus importante qu'en Wallonie et à Bruxelles. Enfin, au-delà de 2015, les croissances régionales retrouvent leur rythme de croisière, un léger différentiel demeurant à l'avantage de la Wallonie. Ce différentiel à l'avantage de la Wallonie au-delà de 2015 est directement tiré des projections à moyen terme du BfP. Notons toutefois que ce choix de projections marque une rupture importante par rapport aux anciennes projections régionales réalisées par le BfP qui présentaient un différentiel de croissance à l'avantage de la Flandre. Finalement, en ce qui concerne l'IPP, les projections à l'horizon 2035 montrent une relative stabilité de la part

⁵⁴ À l'exception de certaines variables qui dépendent d'évolutions démographiques propres.

bruxelloise, une légère augmentation de la part wallonne et une faible diminution de la part flamande.

3. Variation des recettes et des dépenses des Entités fédérées suite au transfert de compétences et à la réforme de la LSF

La section 3 évalue l'impact de la réforme sur la situation budgétaire des Entités fédérale et fédérées. Pour ce faire, sont abordés successivement les impacts sur les recettes (section 3.1) et sur les dépenses (section 3.2) suite au transfert de compétences et à la révision de la LSF. Les socles compensatoires, rappelons-le, doivent assurer la neutralité budgétaire. Leurs montants sont ensuite présentés à la section 3.3. Pour conclure, la section 3.4 reprend l'agrégation totale des variations induites par la 6^{ème} réforme de l'Etat.

3.1. Variation des recettes des Entités fédérées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat

L'objet de cette section est de chiffrer l'impact de la 6^{ème} réforme de l'Etat sur les recettes des Entités fédérale et fédérées à l'horizon 2035 sur base du cadre macroéconomique décrit à la section 2. La sous-section 3.1.1 expose les modifications de recettes relatives au transfert de compétences tandis que la sous-section 3.1.2 traite de l'adaptation des recettes suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF.

3.1.1. Variation des recettes suite au transfert de compétences

Les modalités d'évolution des dotations relatives au transfert de compétences et fixées dans la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 ont été développées dans la section 1. Le tableau 2 présente pour chacune des Entités l'évolution, à l'horizon 2035, des recettes relatives à l'ensemble des compétences transférées. Notons que les montants d'assainissement régionaux pour 2014 sont repris dans la variation des recettes relatives au transfert des compétences tandis que ceux des Communautés sont regroupés dans la variation des recettes relatives à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF⁵⁵.

⁵⁵ Les montants d'assainissement budgétaire pour les Régions relatifs aux années 2015 et 2016 étant déduits de la dotation « emploi », nous avons choisi, par souci de cohérence, de reprendre les montants d'assainissement budgétaire régionaux pour 2014 dans la variation des recettes relatives au transfert des compétences. Les montants d'assainissement budgétaire pour 2015 et 2016 pour les Communautés étant par contre soustraits de la dotation IPP, ceux afférents à l'année 2014 seront intégrés dans la variation des recettes relative à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF exposée à la section 3.1.2. Ce choix de présentation ne modifie en rien la variation totale des recettes présentée à la section 3.4.

Tableau 2 : Évolution des recettes totales liées au transfert de compétences (millions d'euros, 2014-2035)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Région bruxelloise	-18	501	460	474	491	506	520	592	674	770
Région wallonne	-53	1.793	1.647	1.695	1.742	1.791	1.843	2.116	2.425	2.785
Communauté flamande (VG)	-105	10.221	10.489	10.829	11.203	11.561	11.930	13.637	15.875	18.606
Communauté française	0	3.642	3.949	4.053	4.176	4.283	4.393	4.923	5.838	6.981
Cocom	0	1.213	1.309	1.352	1.395	1.435	1.476	1.671	1.910	2.186
Total	-176	17.369	17.855	18.402	19.007	19.576	20.162	22.941	26.722	31.328

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

En 2016, les recettes suite au transfert de compétences des Régions bruxelloise et wallonne baisseraient par rapport à 2015 suite à l'assainissement budgétaire. Pour la Communauté française et la Cocom par contre, leurs recettes augmenteraient conséquemment suite à la communautarisation des infrastructures hospitalières cette année-là. La Communauté flamande (VG) concernée, quant à elle, par l'assainissement budgétaire à travers la dotation « emploi » et par la communautarisation des infrastructures hospitalières, verrait ses recettes suite au transfert de compétences progresser plus faiblement. Au total, les recettes liées aux compétences transférées par la 6^{ème} réforme de l'Etat se porteraient à 17.855 millions d'euros en 2016. Ensuite, de 2016 à 2035, les recettes totales liées au transfert de compétences croîtraient en moyenne de 3,0% l'an. Pour les Communautés flamande (VG) et française, leurs croissances s'élèveraient à hauteur respectivement de 3,1% et 3,0% l'an. Pour les Régions wallonne et bruxelloise et pour la Cocom, les croissances des recettes liées au transfert de compétences seraient plus faibles. Elles s'établiraient respectivement aux alentours de 2,8%, 2,7% et 2,7% l'an.

3.1.2. Variation des recettes suite aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF

Les modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF ont été exposées à la section 1.2. Pour rappel, nous pouvons relever sept modifications aux financements orchestrés par l'actuelle LSF, à savoir :

- le remplacement de la dotation IPP par des additionnels à l'IPP⁵⁶ ;

⁵⁶ Ne sont prises en compte ici que les recettes d'additionnels nettes des 40% des dépenses fiscales régionalisées qui seront financées par des additionnels. Le financement des 40% des dépenses fiscales par des

- la modification de l'intervention de solidarité nationale ;
- le second volet du refinancement de la Région bruxelloise ;
- la reprise du droit de tirage du MET dans la dotation « emploi » ;
- la reprise des dotations pour financer les quatre compétences transférées en 2001 et le supplément agriculture dans la dotation « autres compétences régionalisées » ;
- la modification du financement des Communautés ;
- la modification du financement de la Cocom.

Les tableaux 3 à 7 présentent, Entité par Entité, les écarts de recettes dus à la mise en œuvre de ces sept modifications du financement actuel des Entités fédérées. En d'autres termes, sont présentées ci-après, les différences positives ou négatives entre les recettes attendues par application de la LSF après mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat et celles par application de l'actuelle LSF. Les tableaux 3 à 7 présentent ces variations de recettes de 2014 à 2035, en millions d'euros et hors socles compensatoires. Pour rappel, ces tableaux intègrent également les montants d'assainissement pour l'année 2014 des Communautés.

Tableau 3 : Variation des recettes de la Région bruxelloise suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF (en millions d'euros) – hors socles compensatoires (2014-2035)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Additionnels IPP – dotation IPP	0	197	215	219	231	243	255	334	398	475
Modification de l'intervention de solidarité nationale	0	-91	-124	-122	-128	-124	-117	-125	-105	-69
Refinancement de Bruxelles (2 ^{ème} volet)	149	223	227	205	208	211	214	228	244	261
Substitution du droit de tirage du MET	0	-3	-14	-13	-12	-11	-11	-7	-3	2
Réforme du financement des quatre compétences et suppl. agriculture	0	18	18	19	19	20	20	23	25	29
Total	149	343	322	309	318	338	362	453	559	698

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

additionnels est, quant à lui, repris dans le total des recettes suite au transfert de compétences exposé à la section précédente.

Tableau 4 : Variation des recettes de la Région wallonne suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF (en millions d'euros) – hors socles compensatoires (2014-2035)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Additionnels IPP – dotation IPP	0	4	4	14	15	52	97	220	268	327
Modification de l'intervention de solidarité nationale	0	-248	-248	-256	-249	-255	-267	-268	-244	-208
Refinancement de Bruxelles (2 ^{ème} volet)	-11	-17	-18	-16	-16	-16	-17	-19	-20	-21
Substitution du droit de tirage du MET	0	-58	-93	-91	-89	-86	-84	-71	-56	-38
Réforme du financement des quatre compétences et suppl. agriculture	0	6	7	6	5	4	4	0	-5	-13
Total	-11	-313	-349	-344	-333	-302	-267	-137	-56	47

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

Tableau 5 : Variation des recettes de la Communauté flamande (VG) suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF (en millions d'euros) – hors socles compensatoires (2014-2035)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Additionnels IPP – dotation IPP	0	228	282	295	315	395	484	791	993	1.217
Modification de l'intervention de solidarité nationale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refinancement de Bruxelles (2 ^{ème} volet)	-21	-31	-31	-28	-28	-28	-27	-25	-24	-23
Substitution du droit de tirage du MET	0	13	-65	-60	-54	-49	-44	-16	15	52
Modification du financement actuel des Communautés	-46	-340	-610	-691	-774	-850	-926	-1.330	-1.829	-2.494
Réforme du financement des quatre compétences et suppl. agriculture	0	-24	-25	-27	-29	-31	-33	-44	-58	-75
Total	-67	-155	-450	-511	-571	-563	-547	-624	-903	-1.324

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

Tableau 6 : Variation des recettes de la Communauté française suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF (en millions d'euros) – hors socles compensatoires (2014-2035)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Modification du financement actuel des Communautés	-25	-16	-139	-142	-149	-155	-160	-194	-236	-279

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

Tableau 7 : Variation des recettes de la Cocom suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF (en millions d'euros) – hors socles compensatoires (2014-2035)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Modification du financement de la Cocom	-2	-10	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-21	-21

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

D'un point de vue global, la modification des mécanismes de financement de la LSF, hors socles compensatoires, engendre des écarts négatifs en termes de recettes par rapport à l'actuelle LSF pour toutes les Entités fédérées, à l'exception de la Région bruxelloise.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, l'écart positif s'explique principalement par le remplacement de la dotation IPP (y compris la réduction suite aux Accords du Lambermont) par des additionnels à l'IPP, dont le montant devrait augmenter plus rapidement suite à l'hypothèse d'élasticité des recettes IPP à la croissance supra unitaire à moyen terme, et par le second volet du refinancement de Bruxelles. Selon nos estimations, l'écart positif pour la Région bruxelloise devrait atteindre 698 millions d'euros en 2035.

La Région wallonne présente, quant à elle, un écart négatif suite à la mise en œuvre de la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF. Il s'explique essentiellement par la révision de la solidarité et, dans une moindre mesure, par la reprise du droit de tirage du MET dans la dotation « emploi »⁵⁷. Notons toutefois que l'écart négatif serait appelé à diminuer au cours du temps pour s'inverser au terme de la période étudiée. Il devrait atteindre, selon nos estimations, 47 millions d'euros en 2035. Cette inversion s'explique par le remplacement de la dotation IPP de la Région wallonne par des additionnels à l'IPP dont le montant devrait augmenter plus rapidement (suite à l'élasticité supra unitaire à moyen terme) et compenser à terme la baisse du mécanisme de solidarité nationale.

⁵⁷ Pour rappel, la dotation « emploi » sera partagée sur base de la clé des recettes IPP maintenues au niveau fédéral. Cette clé, est plus défavorable à la Région wallonne que la répartition actuelle du droit de tirage du MET, ce qui explique l'écart négatif de cette composante pour la Région wallonne.

La réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF devrait entraîner un écart négatif de recettes pour la Communauté flamande (VG). Cet écart devrait par ailleurs augmenter au cours du temps. Plusieurs effets peuvent expliquer ce constat dont les deux principaux, jouant en sens opposé, sont le remplacement de la dotation IPP par des additionnels à l'IPP et la réforme du financement des Communautés⁵⁸. Le second effet surcompensant le premier, la Communauté flamande (VG) enregistrerait au final un écart négatif estimé à 1.324 millions d'euros à l'horizon 2035.

Finalement, l'écart de recettes suite à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF devrait également être négatif pour la Communauté française et la Cocom⁵⁹. Selon nos estimations, il atteindrait 279 et 21 millions d'euros en 2035 pour ces deux Entités respectivement.

Après avoir étudié l'impact budgétaire sur les recettes liées au transfert de compétences et de la révision des mécanismes de financement de l'actuelle LSF, il convient à présent d'examiner l'impact sur les dépenses. C'est l'objet de la section 3.2.

3.2. Variation des dépenses des Entités fédérées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat

Dès que les nouvelles compétences seront octroyées aux Entités fédérées, ces dernières pourront adapter, modifier ou encore supprimer les programmes ou politiques qui y sont associés. A l'heure actuelle, on ignore tout des changements qui seront opérés par les Entités fédérées, de leur timing et de leurs conséquences budgétaires. Pour fixer les idées, on se propose d'examiner l'évolution attendue des dépenses associées aux compétences transférées si les Entités fédérées ne modifient pas, d'ici 2025, les programmes et politiques relatifs à celles-ci. Cet exercice est indicatif des ajustements que devront éventuellement prendre les Entités compétentes au regard des moyens qu'elles percevront pour les financer.

Le lecteur notera que, dans cette contribution, les dépenses associées aux compétences transférées sont projetées à l'horizon 2025 alors que les recettes (ainsi que la contribution de responsabilisation pension) le sont à l'horizon 2035. En ce qui concerne la projection des dépenses, l'exercice n'est en effet pertinent qu'à un horizon plus restreint puisque ces dépenses dépendent de choix politiques.

L'objet de cette section est de chiffrer, à l'horizon 2025, les dépenses supplémentaires auxquelles devraient faire face, à politique inchangée, les Entités fédérées. Elle se structure

⁵⁸ Nous renvoyons le lecteur aux sous-sections 1.2.7 et 1.2.8 pour de plus amples informations quant à la réforme du financement des Communautés.

⁵⁹ Pour rappel, la réforme du mécanisme de financement actuel de la Cocom consiste en une révision de la dotation accordée à cette Entité. Cette révision tient compte par ailleurs de la participation à l'assainissement des finances publiques de la Cocom (cf. point 1.2.10).

de la manière suivante. La sous-section 3.2.1 évalue les dépenses relatives aux compétences transférées et la sous-section 3.2.2 les dépenses suite à la réforme de l'actuelle LSF, à savoir la responsabilisation pension.

3.2.1. Variation des dépenses suite au transfert de compétences

Avant de chiffrer la variation des dépenses suite au transfert de compétences de la 6^{ème} réforme de l'Etat, nous décrivons tout d'abord la méthodologie employée pour projeter ces dépenses à politique inchangée.

Les projections de dépenses relatives aux compétences transférées sont principalement basées sur les Perspectives du BfP⁶⁰. La clé de répartition initiale des dépenses est celle fixée dans la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 pour l'année 2015⁶¹ qui est basée sur les dépenses actuellement observées dans chaque Entité. Cette clé évolue ensuite en tenant compte des différentiels démographiques ou macroéconomiques entre les Entités ou encore des tendances passées.

En matière d'emploi, chaque compétence fait l'objet d'une projection spécifique. Entre 2015 et 2018, les dépenses nationales relatives aux réductions de cotisations, aux titres-services, au congé éducation payé, au programme de transition professionnelle et au complément de reprise de travail évoluent selon la croissance estimée par le BfP. Certaines dépenses en matière d'activation (ACTIVA, ACTIVA APS, SINE, jeunes, allocations de formation et de stage) ainsi que les mises au travail des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et les dépenses relatives aux interruptions de carrière sont projetées sur base des Perspectives du BfP et/ou de calculs propres. Des dépenses telles que l'Activation du comportement de recherche (ACR) et les Agences Locales pour l'Emploi (ALE) sont liées à la progression du chômage, tandis que d'autres, telles que les allocations de mobilité et le complément de garde d'enfant, sont indexées sur l'inflation. Concernant les répartitions régionales, celles-ci évoluent en fonction des dépenses régionales observées par le passé (congé éducation payé, programmes d'activation, etc.) ou suivent la tendance du chômage (programme ACR). Enfin, au-delà de 2018, les dépenses nationales et régionales sont projetées avec l'inflation et avec d'autres variables, selon la politique transférée. Par exemple, les dépenses relatives au congé éducation payé progressent avec l'emploi, celles relatives aux programmes d'activation avec le chômage et celles relatives aux interruptions de carrière avec le PIB. Les titres-services sont uniquement indexés sur l'inflation, ce qui suppose une stabilisation de l'utilisation des titres-services.

⁶⁰ Perspectives économiques nationales et régionales 2013-2018 publiées respectivement en mai et juillet 2013 par le Bureau fédéral du Plan.

⁶¹ Article 57 de la Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013.

En matière d’allocations familiales, le montant national des dépenses évolue jusqu’en 2018 selon le taux de croissance estimé par le BfP et corrigé pour ne pas tenir compte de la liaison possible au bien-être. A partir de 2018, ce montant progresse avec l’inflation et la population âgée de 0 à 18 ans. Les parts régionales des dépenses en allocations familiales sont quant à elles projetées avec le nombre de bénéficiaires d’allocations familiales de 0 à 24 ans dans chaque Entité. Ce calcul est basé sur la part, dans chaque Entité, des bénéficiaires par classe d’âge (0-17 ans et 18-24 ans) par rapport à la population totale de ces classes d’âge et sur les prévisions démographiques.

Concernant les dépenses relatives aux soins de santé et à l’aide aux personnes, le montant national évolue de 2015 à 2018 selon les perspectives nationales du BfP : les dépenses de soins aux personnes âgées progressent selon les dépenses en soins de longue durée et les dépenses des autres soins de santé progressent comme les dépenses en soins de santé aigus. De 2018 à 2025, ce montant croît uniquement avec l’inflation et la population de plus de 80 ans pour les compétences relatives aux personnes âgées ou de la population totale pour les compétences relatives aux autres soins de santé. Les parts régionales des dépenses en soins aux personnes âgées sont projetées avec la population de plus de 80 ans dans chaque Entité, celles des autres dépenses en soins de santé sont projetées avec la population totale de chaque Entité. Les dépenses relatives aux infrastructures hospitalières évoluent, quant à elles, en fonction des engagements déjà pris envers les hôpitaux (dotation extinctive) et des dotations futures qui augmentent avec l’inflation uniquement.

Par hypothèse, l’évolution des dépenses fiscales dépend uniquement de l’inflation dans les projections réalisées. En ce qui concerne les dépenses des autres compétences transférées⁶², comme pour les dépenses fiscales, nous les lions uniquement à l’inflation.

Le tableau 8 présente l’évolution des dépenses totales relatives au transfert de compétences à l’horizon 2025 sur base des hypothèses de projections susmentionnées.

⁶² Pour rappel, il s’agit, pour les Régions, du Fonds de Participation, de la politique des grandes villes, du Fonds pour la sécurité routière, des Pôles d’attraction technologiques (PAT), du Bureau d’Intervention et de Restitution belge (BIRB), du Fonds des calamités et du Fonds de Réduction du Coût global de l’Energie (FRCE) et, pour les Communautés, de certaines compétences relatives à la justice, des Pôles d’attraction interuniversitaires (PAI), du Jardin botanique de Meise, du Fonds d’impulsion fédéral à la politique des immigrés (FIPI) et du Fonds européen pour l’intégration.

Tableau 8 : Evolution des dépenses totales relatives au transfert de compétences (millions d'euros, 2014-2025)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Région bruxelloise	0	760	782	804	827	839	852	914
Région wallonne	0	2.327	2.388	2.447	2.509	2.548	2.586	2.780
Communauté flamande (VG)	0	10.680	11.419	11.762	12.127	12.413	12.709	14.055
Communauté française	0	3.682	3.978	4.077	4.190	4.282	4.380	4.846
Cocom	0	1.143	1.236	1.274	1.312	1.346	1.379	1.540
Total	0	18.591	19.803	20.364	20.965	21.428	21.905	24.135

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Le tableau 8 le montre, en projetant les dépenses liées au transfert de compétences à politique inchangée à l'horizon 2025, le total de ces dépenses devrait augmenter en moyenne au rythme de 2,6% l'an. Pour la Communauté flamande (VG), la Communauté française et la Cocom, les croissances seraient toutefois un peu plus soutenues à hauteur respectivement de 2,8%, 2,8% et 3,0% l'an. Pour les Régions wallonne et bruxelloise, les dépenses liées au transfert de compétences devraient progresser moins rapidement. Leurs croissances s'établiraient aux alentours de 1,8% et 1,9% l'an respectivement.

3.2.2. Variation des dépenses suite aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF

La réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF aura également une conséquence sur les dépenses des Entités fédérées. En effet, la responsabilisation pension, qui consiste en une contribution des Entités fédérées au financement des pensions de leurs agents statutaires, viendra peser à l'avenir sur leur budget. Pour rappel, la réforme prévoit, de 2015 à 2020, de mettre en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003 et ensuite d'augmenter, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, la contribution afin que cette dernière atteigne 8,86% de la masse salariale statutaire. Le tableau 9 présente les contributions de responsabilisation pension pour chacune des Entités fédérées de 2014 à 2035.

Tableau 9 : Contribution de responsabilisation pension des Entités fédérées de 2014 à 2035 (millions d'euros)

	2014 ⁶³	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Région bruxelloise	1	1	1	1	1	1	1	5	8	10
Région wallonne	4	4	4	5	5	6	6	22	38	45
Communauté flamande (VG)	82	84	94	103	112	122	131	542	939	1.139
Communauté française	55	56	62	68	74	81	87	362	630	767
Cocom	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	141	145	161	177	193	209	225	931	1.615	1.961

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

Le tableau 9 le montre, ce sont principalement la Communauté flamande (VG) et la Communauté française qui contribueront à la responsabilisation pension dû à l'importante population d'agents statutaires qui les compose. Pour ces deux Communautés, la contribution de responsabilisation pension devrait augmenter progressivement et atteindre respectivement 1.139 et 767 millions d'euros en 2035.

3.3. Les socles compensatoires

Si la nouvelle LSF était appliquée de manière abrupte, des écarts entre la situation budgétaire avant et après mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat seraient constatés. Afin d'assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme et de permettre un passage progressif vers les recettes que les Entités fédérées recevront par application de la nouvelle LSF, des socles compensatoires transitoires ont été prévus. La première année, ceux-ci annuleront, d'une part, les différences de recettes dues à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF et, d'autre part, la différence entre les recettes reçues par les Entités fédérées pour financer les nouvelles compétences transférées et les dépenses qui y sont liées. Rappelons toutefois que cette compensation se fera hors second volet du refinancement de la Région bruxelloise, mécanisme de responsabilisation pension et assainissement budgétaire afin que ces trois mécanismes puissent directement être d'application. Les socles compensatoires resteront constants en termes nominaux durant 10 ans puis seront ramenés, progressivement et de manière linéaire, à zéro au cours des 10 années suivantes. Rappelons finalement que les socles compensatoires seront révisés en

⁶³ Pour rappel, montants obtenus par application de la Loi Spéciale du 5 mai 2003 pour l'année budgétaire 2014.

2016 pour tenir compte de la communautarisation du financement des infrastructures hospitalières.

Le tableau 10 présente les socles compensatoires de 2015 à 2035.

Tableau 10 : Socles compensatoires de 2015 à 2035 (millions d'euros)

	2015	2016 – 2024	2025	2030	2034 et suivantes
Région bruxelloise	52	52	47	21	0
Région wallonne	563	563	507	225	0
Communauté flamande (VG)	-174	-154	-138	-61	0
Communauté française	-25	-43	-39	-17	0
Cocom	-112	-115	-103	-46	0
Total	304	304	274	122	0

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

Le tableau 10 le montre, des socles compensatoires positifs seront attribués aux Régions bruxelloise et wallonne de 52 et 563 millions d'euros respectivement et des socles compensatoires négatifs (moyens qui seront donc déduits des dotations accordées à ces Entités) aux Communauté flamande (VG), française ainsi qu'à la Cocom de respectivement 174, 25 et 112 millions d'euros. Comme rappelé ci-dessus, les socles seront révisés en 2016 pour tenir compte de la communautarisation du financement des infrastructures hospitalières. Les socles compensatoires des Communautés flamande (VG) et française et de la Cocom seront alors revus respectivement à -154, -43 et -115 millions d'euros selon nos estimations. Les socles seront ensuite constants en termes nominaux jusqu'en 2024 puis seront ramenés, progressivement et de manière linéaire, à zéro en 2034.

3.4. Variation totale des recettes, des dépenses, et du solde primaire suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat

Dans les sections précédentes 3.1 et 3.2, les variations respectivement de recettes et de dépenses induites par la nouvelle réforme ont été estimées. Les socles compensatoires ont ensuite été calculés à la section 3.3. La présente section expose finalement les variations totales des recettes et des dépenses pour chacune des Entités fédérées. Ces mêmes variations pour l'Etat fédéral (Pouvoir fédéral et Sécurité sociale pris dans leur ensemble), calculées de manière résiduelle, sont également reprises. Dans cette section, les socles compensatoires sont considérés du côté des recettes dans la mesure où ces socles seront ajoutés ou retirés selon le cas des dotations accordées aux Entités fédérées. La variation du

solde primaire ou « delta total » suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, défini comme étant la différence entre la variation totale des recettes et la variation totale des dépenses, est également fourni.

Les tableaux 11 à 16 détaillent les variations des recettes, des dépenses et du solde primaire suite à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, pour chacune des Entités fédérées considérées, de 2014 à 2025 et en millions d'euros.

Tableau 11 : Variation des recettes, des dépenses et du solde primaire de la Région bruxelloise liées à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (millions d'euros, 2014-2025)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	-18	501	460	474	491	506	520	535
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	149	343	322	309	318	338	362	453
c. Socles compensatoires	0	52	52	52	52	52	52	47
1. Variation totale des recettes (a + b + c)	131	896	835	835	861	897	934	1.092
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	760	782	804	827	839	852	914
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	1	1	1	1	1	1	1	5
2. Variation totale des dépenses (d + e)	1	760	783	805	828	840	853	919
3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)	<u>131</u>	<u>136</u>	<u>52</u>	<u>30</u>	<u>33</u>	<u>57</u>	<u>81</u>	<u>173</u>

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Tableau 12 : Variation des recettes, des dépenses et du solde primaire de la Région wallonne liées à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (millions d'euros, 2014-2025)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	-53	1.793	1.647	1.695	1.742	1.791	1.843	2.116
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-11	-313	-349	-344	-333	-302	-267	-137
c. Socles compensatoires	0	563	563	563	563	563	563	507
1. Variation totale des recettes (a + b + c)	-65	2.044	1.862	1.914	1.972	2.052	2.139	2.486
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	2.327	2.388	2.447	2.509	2.548	2.586	2.780
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	4	4	4	5	5	6	6	22
2. Variation totale des dépenses (d + e)	4	2.331	2.392	2.452	2.515	2.553	2.592	2.802
3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)	-68	-287	-530	-538	-542	-501	-453	-316

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Tableau 13 : Variation des recettes, des dépenses et du solde primaire de la Communauté flamande (VG) liées à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (millions d'euros, 2014-2025)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	-105	10.221	10.489	10.829	11.203	11.561	11.930	13.637
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-67	-155	-450	-511	-571	-563	-547	-624
c. Socles compensatoires	0	-174	-154	-154	-154	-154	-154	-138
1. Variation totale des recettes (a + b + c)	-172	9.892	9.885	10.164	10.478	10.844	11.230	12.875
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	10.680	11.419	11.762	12.127	12.413	12.709	14.055
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	82	84	94	103	112	122	131	542
2. Variation totale des dépenses (d + e)	82	10.764	11.512	11.865	12.239	12.535	12.840	14.597
3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)	-254	-872	-1.627	-1.700	-1.761	-1.690	-1.609	-1.721

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Tableau 14 : Variation des recettes, des dépenses et du solde primaire de la Communauté française liées à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (millions d'euros, 2014-2025)

Communauté française	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	0	3.642	3.949	4.053	4.176	4.283	4.393	4.923
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-25	-16	-139	-142	-149	-155	-160	-194
c. Socles compensatoires	0	-25	-43	-43	-43	-43	-43	-39
1. Variation totale des recettes (a + b + c)	-25	3.601	3.767	3.868	3.984	4.085	4.190	4.691
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	3.682	3.978	4.077	4.190	4.282	4.380	4.846
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	55	56	62	68	74	81	87	362
2. Variation totale des dépenses (d + e)	55	3.738	4.041	4.146	4.264	4.363	4.467	5.208
3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)	-80	-137	-274	-278	-280	-278	-277	-517

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Tableau 15 : Variation des recettes, des dépenses et du solde primaire de la Cocom liées à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (millions d'euros, 2014-2025)

Cocom	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	0	1.213	1.309	1.352	1.395	1.435	1.476	1.671
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-2	-10	-20	-20	-20	-20	-20	-20
c. Socles compensatoires	0	-112	-115	-115	-115	-115	-115	-103
1. Variation totale des recettes (a + b + c)	-2	1.090	1.175	1.217	1.261	1.300	1.341	1.548
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	1.143	1.236	1.274	1.312	1.346	1.379	1.540
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Variation totale des dépenses (d + e)	0	1.143	1.236	1.274	1.312	1.346	1.379	1.540
3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)	-2	-53	-62	-57	-52	-45	-38	8

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Tableau 16 : Variation des recettes, des dépenses et du solde primaire de l'Etat fédéral (calculées de manière résiduelle) liées à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (millions d'euros, 2014-2025)

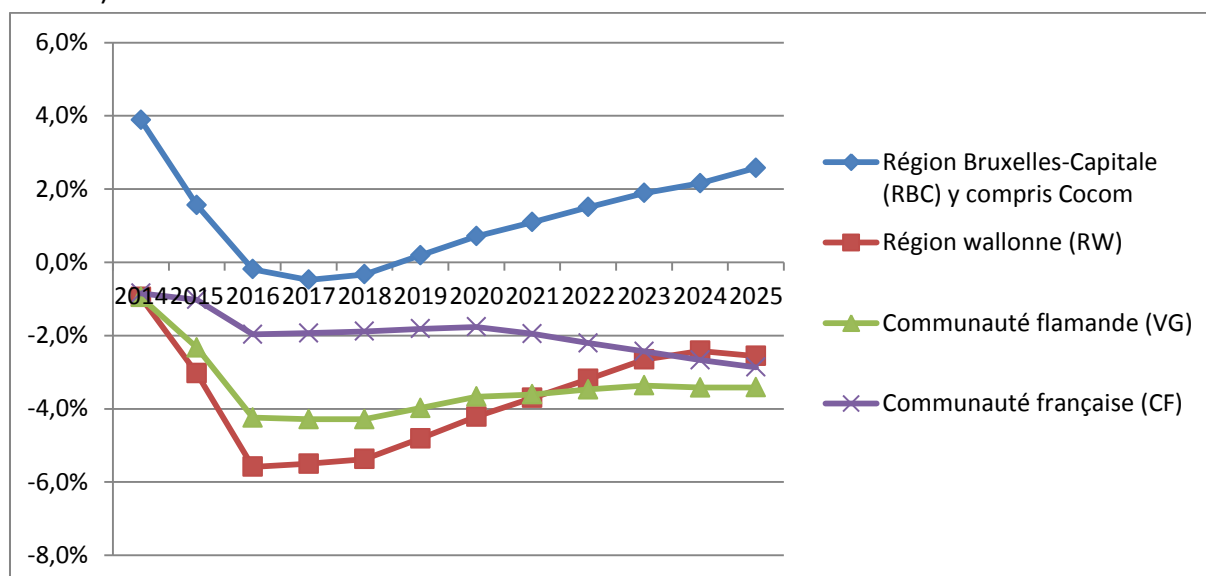
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	176	-17.369	-17.855	-18.402	-19.007	-19.576	-20.162	-22.941
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-43	151	636	708	755	702	632	523
c. Socles compensatoires	0	-304	-304	-304	-304	-304	-304	-274
1. Variation totale des recettes (a + b + c)	133	-17.523	-17.523	-17.999	-18.556	-19.179	-19.834	-22.692
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	-18.591	-19.803	-20.364	-20.965	-21.428	-21.905	-24.135
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	-141	-145	-161	-177	-193	-209	-225	-931
2. Variation totale des dépenses (d + e)	-141	-18.736	-19.964	-20.541	-21.158	-21.637	-22.131	-25.066
3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)	273	1.213	2.441	2.543	2.603	2.458	2.296	2.374

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Sur la période étudiée, la variation totale du solde primaire suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat est négative pour la Région wallonne, la Communauté flamande (VG) et la Communauté française. Elle s'établirait, au terme de la même période, à -316, -1.721 et -517 millions d'euros respectivement pour ces trois Entités fédérées. Elle serait par contre positive pour la Région bruxelloise pour laquelle elle se chiffrerait, à l'horizon 2025, à 173 millions d'euros. Notons également qu'après avoir présenté une variation négative du solde primaire sur l'ensemble de la période, la Cocom enregistrerait en 2025 une variation légèrement positive du solde primaire estimée à 8 millions d'euros. La variation positive du solde primaire de la Région bruxelloise et, à terme, celle de la Cocom ne compensant pas les variations négatives des autres Entités fédérées, l'Etat fédéral enregistrerait sur toute la période une variation positive calculée, pour rappel, de manière résiduelle. Elle se chiffrerait pour l'Etat fédéral à 2.374 millions d'euros en 2025.

Afin de visualiser les conséquences budgétaires pour chacune des Entités fédérées, le graphique 1 présente ces résultats en termes de variations du solde primaire exprimées en pourcentage des recettes propres de chaque Entité. Pour alléger la représentation graphique, la Cocom est regroupée avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Graphique 1 : Variation du solde primaire des Entités fédérées suite à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, de 2014 à 2025 (en pourcentage des recettes totales de chacune des Entités)



Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE-DULBEA.

Le graphique 1 le montre, exprimés en pourcentage des recettes totales de chaque Entité, les résultats présentent des écarts suite à la 6^{ème} réforme qui oscillent entre +4 et -6%. En termes de tendance, les écarts sont tout d'abord, pour toutes les Entités, négativement impactés suite aux efforts d'assainissement des finances publiques. Ensuite, les écarts pour la Région wallonne et pour l'Entité réunissant la Région bruxelloise et la Cocom se réduisent progressivement et deviendraient même positifs à partir de 2019 pour cette dernière. Notons toutefois le léger repli pour la Région wallonne à partir de 2024 dû au début de la dégressivité du socle compensatoire. Pour la Communauté française et la Communauté flamande (VG), les écarts suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat oscilleraient respectivement aux alentours de -2% et -4% des recettes.

Les résultats obtenus dans la présente section dépendent essentiellement des hypothèses macroéconomiques établies à la section 2. La section 4 examine la sensibilité de ces résultats au cadre macroéconomique.

4. Analyse de sensibilité

Bien qu'établir une projection budgétaire dans un cadre macroéconomique de référence reste un exercice essentiel pour la conduite de la politique budgétaire, il ne permet toutefois pas d'apprécier le degré de variabilité de la situation budgétaire en cas de modification de la conjoncture. C'est tout l'intérêt de l'étude de sensibilité dont la présente section fait l'objet. De manière plus spécifique, cette section étudie les conséquences, en termes de variation

du solde primaire entre l'actuelle et la nouvelle LSF, de trois modifications du cadre macroéconomique défini à la section 2 à savoir une modification de la croissance nationale, du différentiel interrégional de croissance et de l'élasticité de l'IPP au revenu imposable.

En ce qui concerne la modification de la croissance nationale, deux scénarios alternatifs à la référence sont envisagés. Le premier, que nous pouvons qualifier de pessimiste, envisage une croissance nationale nulle de 2015 à 2025. Le second, plus optimiste que le scénario de référence actuel, table sur une croissance nationale moyenne de 2,5% l'an sur la même période. Dans les deux cas, le différentiel de croissance interrégional est identique à celui de la référence (cf. section 2). Dans le cas de la modification du différentiel interrégional de croissance, deux scénarios sont également proposés. Dans le premier, nous supposons un différentiel de 0,5 point de pourcentage au désavantage de la Wallonie et, dans le second, un différentiel de 0,5 point de pourcentage au désavantage de la Flandre. Dans ces deux scénarios, la croissance nationale est posée identique à celle du scénario de référence⁶⁴. Finalement, un dernier scénario est étudié dans lequel l'élasticité de l'IPP au revenu imposable est posée unitaire sur toute la période de projection. Ce dernier scénario, que nous pouvons qualifier de scénario « à pression fiscale inchangée », suppose une absence de modification du taux moyen d'imposition à l'IPP.

Le tableau 17 présente, Entité par Entité, l'estimation de la variation du solde primaire suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat exprimée en pourcentage des recettes de chacune des Entités sur la période de 2014 à 2025 dans les différents scénarios envisagés. Par souci de concision, les résultats de la Cocom sont regroupés avec ceux de la Région bruxelloise.

⁶⁴ Pour établir le différentiel de 0,5 point de pourcentage au désavantage de la Wallonie (Flandre) à croissance nationale identique au scénario de référence, les croissances flamande (wallonne) et bruxelloise ont été posées égales entre elles. Elles ont ensuite été calibrées afin de correspondre à une croissance supérieure à celle de la Wallonie (Flandre) de 0,5 point de pourcentage tout en assurant une croissance nationale identique au scénario de référence.

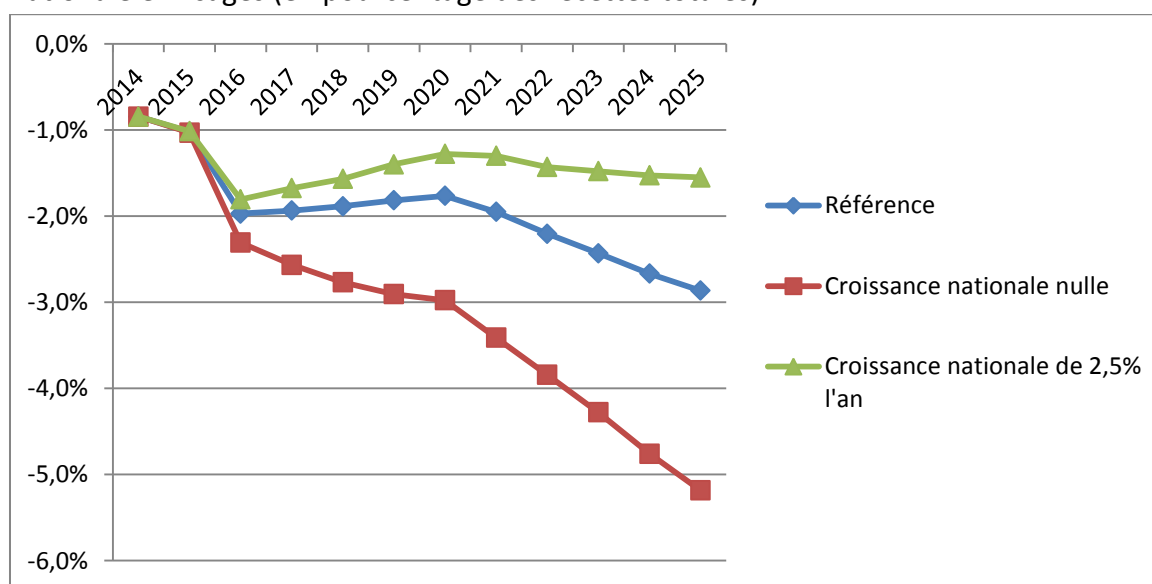
Tableau 17 : Variation du solde primaire liée à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, de 2014 à 2025, Entité par Entité, selon les différents scénarios envisagés (en pourcentage des recettes totales de chacune des Entités)

Variation du solde primaire de la Région bruxelloise y compris Cocom								
Scénario	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Référence	3,9%	1,6%	-0,2%	-0,5%	-0,3%	0,2%	0,7%	2,6%
Croissance nationale nulle	3,9%	1,6%	-0,7%	-1,6%	-2,1%	-2,3%	-2,4%	-2,7%
Croissance nationale de 2,5% l'an	3,9%	1,6%	0,1%	0,1%	0,5%	1,2%	2,1%	5,5%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Wallonie	3,9%	1,6%	-0,2%	-0,4%	-0,3%	0,3%	0,8%	2,8%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Flandre	3,9%	1,6%	-0,2%	-0,4%	-0,2%	0,4%	0,9%	3,0%
Elasticité de l'IPP au revenu imposable unitaire	3,9%	1,6%	-0,4%	-0,8%	-0,9%	-0,6%	-0,3%	1,3%
Variation du solde primaire de la Région wallonne								
Référence	-1,0%	-3,0%	-5,6%	-5,5%	-5,4%	-4,8%	-4,2%	-2,6%
Croissance nationale nulle	-1,0%	-3,1%	-6,1%	-6,5%	-6,8%	-6,8%	-6,9%	-7,1%
Croissance nationale de 2,5% l'an	-1,0%	-3,0%	-5,2%	-4,9%	-4,5%	-3,9%	-2,9%	0,4%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Wallonie	-1,0%	-3,0%	-5,6%	-5,6%	-5,6%	-5,1%	-4,5%	-3,3%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Flandre	-1,0%	-3,0%	-5,6%	-5,5%	-5,3%	-4,7%	-4,0%	-2,1%
Elasticité de l'IPP au revenu imposable unitaire	-1,0%	-3,0%	-5,9%	-6,1%	-6,3%	-6,2%	-6,0%	-5,0%
Variation du solde primaire de la Communauté flamande (VG)								
Référence	-1,0%	-2,3%	-4,2%	-4,3%	-4,3%	-4,0%	-3,7%	-3,4%
Croissance nationale nulle	-1,0%	-2,4%	-4,6%	-4,8%	-5,1%	-5,1%	-5,2%	-6,0%
Croissance nationale de 2,5% l'an	-1,0%	-2,3%	-4,0%	-3,9%	-3,8%	-3,5%	-3,0%	-2,0%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Wallonie	-1,0%	-2,3%	-4,2%	-4,2%	-4,2%	-3,9%	-3,6%	-3,4%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Flandre	-1,0%	-2,3%	-4,3%	-4,4%	-4,4%	-4,1%	-3,8%	-3,5%
Elasticité de l'IPP au revenu imposable unitaire	-1,0%	-2,3%	-4,5%	-4,6%	-4,9%	-4,8%	-4,7%	-4,8%
Variation du solde primaire de la Communauté française								
Référence	-0,8%	-1,0%	-2,0%	-1,9%	-1,9%	-1,8%	-1,8%	-2,9%
Croissance nationale nulle	-0,8%	-1,0%	-2,3%	-2,6%	-2,8%	-2,9%	-3,0%	-5,2%
Croissance nationale de 2,5% l'an	-0,8%	-1,0%	-1,8%	-1,7%	-1,6%	-1,4%	-1,3%	-1,6%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Wallonie	-0,8%	-1,0%	-2,0%	-2,0%	-1,9%	-1,8%	-1,8%	-2,7%
Différentiel interrégional de 0,5 ppc au désavantage de la Flandre	-0,8%	-1,0%	-1,9%	-1,9%	-1,8%	-1,8%	-1,8%	-3,1%
Elasticité de l'IPP au revenu imposable unitaire	-0,8%	-1,0%	-1,9%	-1,9%	-1,9%	-1,8%	-1,8%	-2,9%

Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

En cas de croissance nationale différente de la référence, le tableau 17 montre que la variation du solde primaire entre la nouvelle et l'actuelle LSF serait, pour toutes les Entités, plus importante en cas de scénarios plus pessimistes que la référence et moins importante en cas de scénarios plus optimistes. En d'autres termes, en cas de croissance moins (plus) élevée, les recettes des Entités fédérées octroyées dans le cadre de la nouvelle LSF évolueront moins (plus) vite que dans le cadre de l'actuelle LSF. A titre illustratif, le graphique 2 présente cette observation pour la Communauté française⁶⁵. Nous pouvons en conclure que la 6^{ème} réforme de l'Etat augmente la réactivité des moyens des Entités fédérées à la croissance économique.

Graphique 2 : Variation du solde primaire liée à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, de 2014 à 2025, pour la Communauté française selon les 3 scénarios de croissance nationale envisagés (en pourcentage des recettes totales)



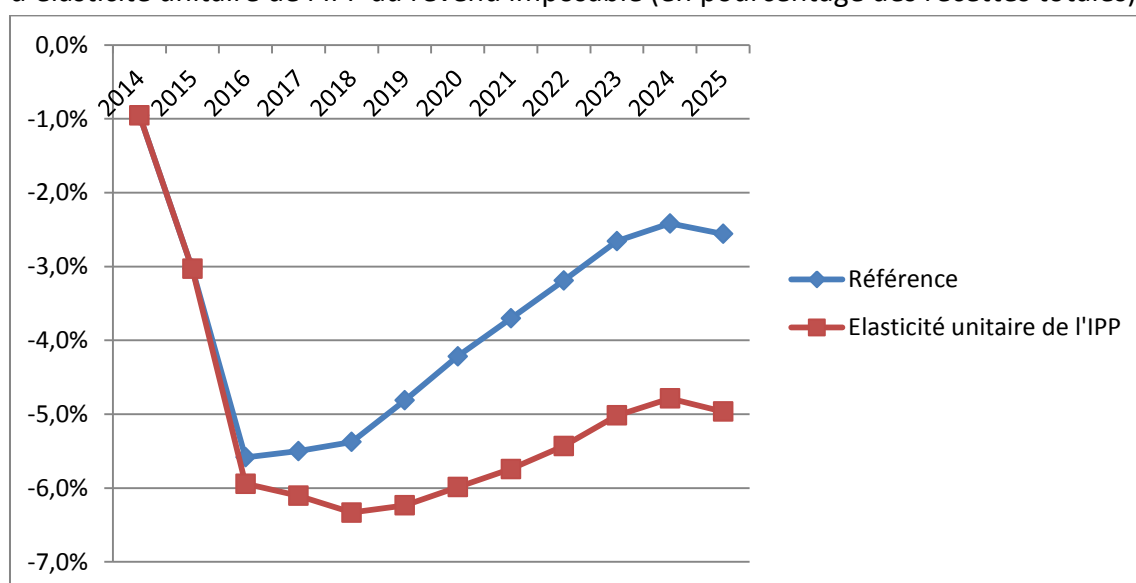
Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

En ce qui concerne les scénarios où le différentiel interrégional de croissance est modifié, à croissance nationale identique, le tableau 17 nous enseigne que peu d'effets sont à noter sur la variation du solde primaire des Entités fédérées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat. Nous mettons ici en évidence une faible sensibilité de la variation du solde primaire suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat au différentiel interrégional de croissance. Ce résultat s'explique, d'une part, par l'adaptation des dotations régionales et communautaires sur la croissance nationale (qui, dans ce cas-ci, reste identique) et, d'autre part, par le mécanisme de solidarité compensant la diminution ou l'augmentation des moyens suite à la variation de la clé IPP utilisée pour le partage de certaines dotations.

⁶⁵ Cette observation vaut toutefois pour toutes les Entités fédérées.

Enfin, dans le scénario où la pression fiscale ne serait pas augmentée au cours de la période 2015 à 2025 (scénario d'élasticité unitaire de l'IPP au revenu imposable), la variation du solde primaire, suite à la 6^{ème} réforme, des Entités bénéficiaires de recettes d'additionnels régionaux serait revue à la baisse. A titre illustratif, le graphique 3 montre quelle pourrait être la variation du solde primaire suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, pour la Région wallonne⁶⁶, en cas de pression fiscale inchangée.

Graphique 3 : Variation du solde primaire liée à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, de 2014 à 2025, pour la Région wallonne selon le scénario de référence et en cas d'élasticité unitaire de l'IPP au revenu imposable (en pourcentage des recettes totales)



Sources : Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 et estimations CERPE.

Le graphique 3 le montre, en cas d'élasticité unitaire des recettes de l'IPP au revenu imposable, la variation négative du solde primaire pour la Région wallonne pourrait être plus importante d'environ 2% des recettes totales de la Région wallonne d'ici 2025 en comparaison de la situation où l'élasticité de l'IPP serait supra unitaire.

⁶⁶ Cette observation vaut également pour la Région bruxelloise et la Communauté flamande (VG).

Conclusion

La mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat aura d'importantes conséquences sur le fédéralisme belge. En particulier, le transfert des compétences et la réforme du financement des Communautés et Régions affecteront, de manière significative, la situation budgétaire des Entités fédérées et fédérale. Ce cahier de recherche rend compte de ces changements et estime les conséquences budgétaires suite à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Pour ce faire, cette contribution s'appuie sur la Proposition de Loi Spéciale déposée au Parlement le 24 juillet 2013.

Les compétences transférées et les modifications du financement des Entités fédérées ont tout d'abord été présentées à la section 1. Le transfert significatif de compétences fédérales vers les Entités fédérées y a été estimé par nos soins à 18.591 millions d'euros en 2015. La section 2 a ensuite exposé le cadre macroéconomique utilisé pour estimer l'impact budgétaire de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Les variations des recettes, dépenses et du solde primaire ont alors été calculées dans la section 3. Enfin, la section 4 a examiné la sensibilité des résultats au cadre macroéconomique.

Il ressort de cette étude que, sur la période 2014-2025, la variation totale du solde primaire liée à la 6^{ème} réforme de l'Etat serait, d'une part, positive pour la Région bruxelloise et l'Etat fédéral et, d'autre part, négative pour toutes les autres Entités fédérées étudiées. Exprimée en pourcentage des recettes totales de chaque Entité, la variation du solde primaire pour la Région bruxelloise et la Cocom considérées conjointement devrait atteindre un peu plus de 2% au terme de la période étudiée. Pour la Région wallonne et les Communautés française et flamande (VG), la variation du solde primaire s'établirait en 2025 entre -2% et -4% de leurs recettes. Ces résultats découlent en ce qui concerne la variation du solde primaire, principalement, de la prise en compte dans la 6^{ème} réforme de l'Etat de l'assainissement des finances publiques et de la participation des Entités fédérées au coût du vieillissement.

En outre, l'analyse de sensibilité des résultats au cadre macroéconomique nous a révélé une réactivité plus importante des moyens des Entités fédérées à la croissance économique après mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Par contre, à croissance nationale identique, elle nous a appris que peu d'effets sont observés sur les résultats en cas de modification du différentiel interrégional de croissance. Enfin, si la pression fiscale est maintenue constante au cours de la période 2015 à 2025 (scénario d'élasticité unitaire de l'IPP au revenu imposable), la variation des soldes primaires serait considérablement revue à la baisse pour les Entités bénéficiaires de recettes d'additionnels à l'IPP.

Analyser l'impact budgétaire de la 6^{ème} réforme de l'Etat constitue une démarche incomplète pour apprécier la situation budgétaire des Entités fédérées qui en découlera. En conséquence, les cahiers de recherche du CERPE n°66 à 69, qui seront publiés dans la foulée

de celui-ci, analyseront les perspectives budgétaires pour la période 2013-2023. Ils intégreront, pour ce faire, les variations des recettes, des dépenses et du solde primaire liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat calculées dans le présent cahier.

Documents consultés et données exploitées

Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat (2011), *Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes*, 11 octobre 2011.

BOUAJAJA J., DE WIND L., ERNAELSTEEN C., FLAMENT S., LANNOY M., MULQUIN M.-E., POUSSET P., REUTER A., SCHMITZ V., SCORNEAU B., THONET S. et TOJEROW I. sous la direction des Professeurs DEJARDIN M., DESCHAMPS R., KESTENS P., MIGNOLET M. et PLASMAN R. (2013), *La 6e réforme du fédéralisme Belge et ses conséquences budgétaires*, contribution CERPE-DULBEA, De Boek, Bruxelles.

Bureau fédéral du Plan, *Perspectives économiques nationales 2013-2018*, mai 2013.

Bureau fédéral du Plan, *Perspectives économiques régionales 2013-2018*, juillet 2013.

Comité d'Etude du Vieillissement, *Rapport annuel*, Conseil Supérieur des Finances, juillet 2013.

Loi Spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2003-05-15&numac=2003022561>

PAGANO G. (2000), *Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'Etat*, courrier hebdomadaire du CRISP, n°1670-1671.

Projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales, septembre 2013.

Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2974/53K2974001.pdf>

Proposition de loi spéciale du 25 juillet 2013 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, Document Parlementaire du Sénat, session 2012-2013, n° 5-2232/1, disponible à l'adresse suivante : http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=21120&LANG=fr

Liste des acronymes

ACR : Activation du comportement de recherche

ACTIVA : Mesure en faveur de l'embauche d'un demandeur d'emploi

ALE : Agence Locale pour l'Emploi

APS : Agent de prévention et de sécurité

BfP : Bureau fédéral du Plan

BIRB : Bureau d'Investigation et de Restitution belge

CAD : Coefficient d'adaptation démographique

CERPE : Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique de l'Université de Namur

CF : Communauté française

Cocof : Commission communautaire française

Cocom : Commission communautaire commune

CPAS : Centres Publics d'Action Sociale

DULBEA : Département d'Economie Appliquée de l'Université libre de Bruxelles

FEI : Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers

FESC : Fonds d'équipements et de services collectifs

FIPI : Fonds d'impulsion à la politique des immigrés

FRCE : Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie

IPP : Impôt des Personnes Physiques

ISN : Intervention de solidarité nationale

LSF : Loi Spéciale de Financement des Communautés et Régions

MET : Ministère de l'Emploi et du Travail

ONSS : Office national de sécurité sociale

ONSSAPL : Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

PAI : Pôles d'attraction interuniversitaires

PIB : Produit intérieur brut

RBC : Région de Bruxelles-Capitale ou Région bruxelloise

RW : Région wallonne

RRTV : Redevance radio et télévision

SINE : Mesure « Economie d'insertion sociale »

SPF : Service public fédéral

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

ULB : Université libre de Bruxelles

UNamur : Université de Namur (anciennement FUNDP)

VG : Vlaamse Gemeenschap (Entité flamande telle qu'elle est regroupée depuis 1993 et qui gère à la fois les matières régionales et communautaires)

VGC : Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie)

Glossaire

Additionnels : les additionnels constituent un impôt perçu par certains sous-secteurs des administrations publiques sur base de l'impôt perçu en amont par le Pouvoir fédéral.

Autonomie : possibilité pour une Entité administrative d'exercer un pouvoir partiel ou total pour les compétences dont elle est dotée. En matière de finances publiques, l'autonomie fiscale signifie qu'une Entité peut modifier à son gré, dans d'éventuelles limites, les paramètres des impôts qu'elle prélève.

Clé élèves : part des élèves en âge d'obligation scolaire de chaque Communauté dans le total des élèves en âge d'obligation scolaire (6-17 ans inclus). Cette clé est utilisée dans l'estimation des dotations TVA attribuées aux Communautés française et flamande selon la LSF du 16 janvier 1989. Les derniers comptages (année scolaire 2011-2012) fournissent une clé de 43,43 % pour la Communauté française et de 56,57% pour la Communauté flamande.

Clé IPP : part des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) localisées sur le territoire d'une Entité dans l'ensemble des recettes IPP prélevées sur le territoire national.

Coefficient d'adaptation démographique (CAD) : coefficient mesurant, par Communauté, l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans (au 30 juin de l'année précédente) par rapport à la situation observée en 1988. Le coefficient le plus favorable est retenu pour l'estimation des dotations TVA attribuées aux Communautés française et flamande, selon les mécanismes fixés par la LSF du 16 janvier 1989. Il s'agit, depuis 1989, du coefficient obtenu en Communauté française et il s'élève à 103,50% pour 2011.

Dépense fiscale : une dépense fiscale correspond à « une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc. et qui pourrait être remplacée par une subvention directe » (cf. Annexe du Budget des Voies et Moyens : Inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat).

Dotation IPP : part des recettes de l'impôt des personnes physiques que l'Etat fédéral verse aux Entités fédérées en vertu des mécanismes de financement des Communautés et Régions fixés par la LSF du 16 janvier 1989.

Droit de tirage : droit de prélèvement dont une institution dispose sur un crédit inscrit annuellement au budget d'une autre. Par exemple, la LSF de 1989 prévoit que les trois Régions bénéficient d'un droit de tirage sur le budget de l'ancien Ministère de l'Emploi et du Travail dans le cadre de programmes de remise au travail de chômeurs. Aujourd'hui, ce droit de tirage relève du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Elasticité : rapport entre la variation relative d'une variable en réaction à la variation relative d'une autre. L'élasticité de l'IPP au revenu imposable indique de quel pourcentage les recettes IPP se modifient suite à une variation d'un pourcent du revenu imposable.

Intervention de solidarité nationale (ISN) : moyens supplémentaires versés par le Fédéral aux Régions dont le produit de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

Loi Spéciale de Financement (LSF) : Loi Spéciale relative au financement des Communautés et des Régions votée le 16 janvier 1989. Cette loi détaille les moyens dont peuvent disposer les Communautés et Régions ainsi que l'évolution des dotations qui leur sont versées par le Fédéral. Elle a été modifiée lors des réformes institutionnelles intervenues depuis 1989, et notamment suite aux accords du Lambert en 2001.

Mainmorte : dans le contexte des accords, la compensation pour mainmorte est la compensation d'une Entité pour les centimes additionnels au précompte immobilier qu'elle ne peut prélever sur certains immeubles publics.

Nouvelle LSF : Loi Spéciale de Financement telle qu'elle sera d'application une fois la 6^{ème} réforme de l'Etat mise en œuvre. Les conséquences budgétaires de la nouvelle LSF ont été estimées dans ce cahier de recherche sur base de la Proposition de Loi Spéciale déposée au Parlement le 24 juillet 2013 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences.

Pouvoir fédéral : le Pouvoir fédéral se réfère, pour l'essentiel, aux organes législatifs nationaux, à la défense nationale, aux services publics fédéraux (SPF), aux services publics de programmation (SPP), à la plupart des organismes d'intérêts publics nationaux, aux tribunaux civils, au Conseil d'Etat, aux forces armées et à la police fédérale.

Progressivité : la progressivité de l'IPP se réfère au fait que le taux d'imposition est plus élevé pour les tranches de revenus plus élevées. En conséquence, en passant à une tranche d'imposition plus élevée, le produit de l'impôt augmente plus rapidement que les revenus imposables.

Recettes IPP maintenues au niveau fédéral : suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, les Régions percevront directement des recettes IPP prélevées sous la forme d'additionnels régionaux à hauteur d'environ 25% des recettes totales de l'IPP. Les recettes totales de l'IPP soustraction faite des recettes d'additionnels régionaux constituent les recettes IPP maintenues au niveau fédéral. La ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral fait par ailleurs référence à la clé régionale de ces recettes.

Saint-Quentin : l'accord de Saint-Quentin définit les sources de financement des Communautés et des Régions, les modalités de calcul des montants à attribuer, leur partage, et l'évolution de ceux-ci. Les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001 apportent des modifications à ces modalités de financement.

Socles compensatoires : montants forfaitaires destinés à assurer la neutralité budgétaire par rapport à la LSF sur la période de référence, soit par des transferts de l'Etat fédéral vers les

Entités fédérées (socles compensatoires « verticaux »), soit directement entre les Entités fédérées (socles compensatoires « horizontaux »).

Solde primaire : écart entre le total des recettes et le total des dépenses primaires d'une Entité. Les dépenses primaires correspondent à toutes les dépenses à l'exception des charges relatives à la dette (intérêts et amortissements).

Turbo-Lambermont : suite aux accords du Lambermont (2001), les moyens TVA octroyés aux Communautés et répartis sur base de la clé IPP évoluent plus rapidement que les moyens TVA répartis selon la clé élèves.